Envoyé en préfecture le 22/12/2022
Reçu en préfecture le 22/12/2022
Publié le 16/01/23
ID : 031-213100449-20221212-AJ116A2254-AI

VILLE DE BALMA

AJ/116A/22/CR

ARRETE DU MAIRE

pris en vertu de l'article L.2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales

Le Maire de la Commune de Balma,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération en date du 11 février 2021 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Considérant la nécessité pour la ville d'organiser un atelier artistique et culturel destiné aux adhérents de l'annexe des jeunes, dans le studio de la maison de quartier de Vidailhan,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un contrat de prestation de service ci annexé est signé entre la ville de Balma et l'association Contre-Courant, sise 105 Boulevard Pierre et Marie Curie - 31200 TOULOUSE pour 8h d'animation d'un atelier artistique et culturel destiné aux adhérents de l'annexe des jeunes, dans le studio de la maison de quartier de Vidailhan, moyennant le versement d'une somme globale de 570€ TTC .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publié avec le compte-rendu sommaire prévu à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales sur le site internet de la Ville.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne.
Pour extrait certifié conforme
Fait à Balma, le 12 décembre 2022

Le Maire,

Vincent TERRAIL-NOVÈS

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié le :

Délais et voies de recours de devant le Tribunal Administratif dans les deux sur le site :

http://www.telerecours.fr.
[illegible] auprè forme, demande délai
[illegible]